

Bruxelles, le 9 avril

*De : BirdLife International European Community Office, Climate Action Network Europe, Bureau Européen de l'Environnement, Friends of the Earth Europe, Friends of Nature International, Greenpeace European Unit, WWF European Policy Office, European Federation for Transport and Environment.*

Cher Membre de la Convention européenne,

Concerne : La Démocratie participative : Suggestions d'amendements aux articles 34 et 36  
Date-limite : 11 avril

Au cours des mois derniers, nous vous avons contacté à plusieurs reprises et nous vous avons présenté nos suggestions en vue de renforcer la dimension environnementale du projet de traité constitutionnel. Nous avons constaté avec plaisir que plusieurs membres de la Convention ont apporté des contributions qui reflètent les souhaits des citoyens dont nous nous faisons l'écho en tant qu'organisations environnementales en Europe.

Aujourd'hui, nous faisons appel à vous pour que la nature démocratique de l'Union européenne soit renforcée. Nous proposons des suggestions spécifiques aux Articles 33 à 37 qui ont été publiés le 2 avril (CONV 650/03) sous le titre « La vie démocratique de l'Union ».

Devançant la parution de ces articles, le 20 mars, les organisations faisant partie du groupe *Green 8* ont proposé un texte visant à assurer que l'Union européenne se fonde sur les principes de démocratie participative, de transparence et d'ouverture.

Tout en appréciant le fait que certaines de nos préoccupations aient été reprises dans les projets d'articles, nous vous présentons à nouveau quelques propositions d'amendements spécifiques destinés à assurer que l'objectif de la Convention de rapprocher les citoyens de l'Union européenne de ses institutions soit atteint.

Vous trouverez ci-dessous nos propositions suivies des explications nécessaires. (Les suggestions figurent en lettres capitales, les suppressions sont mentionnées entre parenthèses).

#### **ARTICLE 34 – Principe de la démocratie participative**

1. Tout citoyen a le droit de participer AU PROCESSUS DECISIONNEL (supprimer : « la vie démocratique) » DES INSTITUTIONS DE l'Union .
2. Les institutions de l'Union INFORMENT LE PUBLIC DES PROPOSITIONS DE LEGISLATION , PROGRAMMES OU POLITIQUES DANS TOUS LES DOMAINES D'ACTION DE L'UNION ; ELLES LUI PERMETTENT D'ETRE CONSULTE EN TEMPS APPROPRIE ET DE MANIERE ADEQUATE ET LUI DONNE L'OCCASION D'APPORTER DES COMMENTAIRES PAR RAPPORT A CES INITIATIVES A CHAQUE ETAPE DU PROCESSUS DECISIONNEL. (Supprimer « donnent, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions sur tous les domaines d'action de l'Union).
4. (nouveau) LES CITOYENS ET LEURS ORGANISATIONS ONT LE DROIT DE SAISIR LA COUR EUROPEENNE DE JUSTICE AFIN DE CONTESTER LES DECISIONS DE LA COMMISSION EUROPEENNE OU D'UNE AUTRE INSTITUTION DE L'UE QUI LES TOUCHENT DIRECTEMENT.

## **ARTICLE 36 - Transparence des travaux des institutions de l'Union**

1. Afin de promouvoir une bonne gouvernance, et d'assurer la participation de la société civile, les institutions de l'Union oeuvrent ET PRENNENT LES DECISIONS dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture.
2. Le Parlement européen siège en public, ainsi que le Conseil lorsqu'il délibère sur DES propositions législatives ET DE POLITIQUES D'INTERET MAJEUR, TOUT AU LONG DU PROCESSUS, Y COMPRIS PENDANT LES REUNIONS DE « CONCILIATION » ENTRE LES DEUX INSTITUTIONS. LES PROCES VERBAUX DETAILLES SONT EGALEMENT PUBLIES.

### NOTES EXPLICATIVES

#### **Article 34 point 1 :**

La « vie démocratique » est un terme vague. Pouvant être utilisé en tant que titre d'un chapitre, il ne dit pas clairement quels sont les droits que le citoyen peut attendre. Le droit à la participation du public au processus décisionnel est clairement établi dans les questions environnementales (Convention de Aarhus) et est un principe clef dans le débat en cours sur la bonne gouvernance au sein l'Union.

#### **Article 34 point 2 :**

L'expression « par les voies appropriées » est trop vague. Ce Traité doit accorder aux citoyens des droits concrets qui confirment le principe de la démocratie participative et non une simple promesse.

#### **Article 34 point 4 :**

La responsabilité des pouvoirs publics vis-à-vis de leurs citoyens est un élément essentiel de la démocratie participative. En cas de mauvaise application ou de manquement à la législation par les pouvoirs publics, le public doit avoir un droit de recours, qui soit un des moyens possibles de réaliser la gouvernance responsable. Actuellement ce droit est limité au sein de l'UE (la Communauté européenne) aux personnes concernées de manière individuelle. La Convention de Aarhus, signée par la Communauté, préserve ce droit pour les citoyens et leurs organisations lorsque le bien public (par exemple la nature) est concerné. Cependant, sans une référence spécifique à l'accès à la justice dans la Constitution, ce droit pourrait être difficilement obtenu en pratique. La proposition ci-jointe devrait résoudre cette question.

#### **Article 36, point 1**

Le processus décisionnel est pour les citoyens la partie la plus importante des travaux des institutions européennes et le manque de transparence y est le plus problématique.

#### **Article 36, point 2**

La législation n'est pas la seule fonction des institutions européennes qui concerne les citoyens. Les initiatives politiques majeures qui détermineront le travail de la Commission et des Etats membres dans les années à venir doivent être également débattues en public. Nous voulons également assurer que le processus de conciliation soit accessible au public.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos propositions et nous vous prions d'agréer, cher Membre de la Convention européenne, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

JOHN HONTELEZ

Secrétaire Général du BEE

Au nom des huit organisations mentionnées ci-dessus